



Commune de TAIRAPU-EST



N°03/2024/CTE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	01/02/2024
Date d'affichage	01/02/2024
Date de séance	07/02/2024

L'an deux mille-vingt-quatre, le-sept du mois de février à 16 heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de TARAVAO en séance publique sous la présidence de Monsieur JAMET Anthony, le Maire.

Etaients présents :

Nombre de conseillers		Nom – Prénom	Présent	Absent	Procuration	VOTE		ABSTENTION
						POUR	CONTRE	
En exercice	33	JAMET Anthony, Maire	X			X		
Présents	27	VIVISH Titaua, 1 ^{er} Adjoint	X			X		
Procuration	05	LENOIR Patricia, 2 ^{ème} Adjoint	X			X		
Absents	01	TERAITETIA Annabella, 3 ^{ème} Adjoint	X			X		
Votants	32	ZINGUERLET Jean-Marc, 4 ^{ème} Adjoint		X				
Pour	32	DUFOUR Robert, 5 ^{ème} Adjoint	X			X		
Contre	00	FANAURA Saindy, 6 ^{ème} Adjoint	X			X		
Abstention	00	PERRY Tarona, 7 ^{ème} Adjoint	X			X		
Délibération N°03/2024/CTE Portant création d'un (1) emploi temporaire de droit privé, à temps complet, d' « Agent technique de déchèterie » au sein de la régie des déchets, pour une durée totale maximum de douze (12) mois renouvellement compris, approuvant le contrat de travail, autorisant le Maire à signer les contrats de travail ainsi que tous les documents s'y rapportant. <i>Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux</i>		METUA Pierrot, 8 ^{ème} Adjoint	X			X		
		SIE Mario, 9 ^{ème} Adjoint	X			X		
		OMAR Béatrice, Conseillère Municipale	X			X		
		HAAN Tepora, Conseillère Municipale		X	Mapuna DOMINGO	X		
		WINCHESTER Sandra, Conseillère Municipale	X			X		
		LUCAS Bruno, Conseiller Municipal	X			X		
		CASTANET Rosa, Conseillère Municipale	X			X		
		TEUPOOTAHITI Velma, Conseillère Municipale	X			X		
		DOMINGO Mapuna, Conseillère Municipale	X			X		
		PAPAURA Gervais, Conseiller Municipal	X			X		
		AMARU Vanina, Conseillère Municipale	X			X		
		ROIRO Jimmy, Conseiller Municipal	X			X		
		PATER Marcel, Conseiller Municipal		X	Patricia LENOIR	X		
		HAMBLIN Ueva, Maire-Délégué de Tautira	X			X		
		MARERE Séverine, Conseillère Municipale		X	Titaua VIVISH	X		
		LUCAS Béatrice, Conseillère Municipale	X			X		
		CHUNG SAO Willy, Maire-Délégué d'Afaahiti		X	Mario SIET	X		
		TEURU Séverine, Conseillère Municipale		X				
		TEKURIO Moroni, Maire-Délégué de Faaone	X			X		
		TETUAITEROI Pauline, Conseillère Municipale	X			X		
RICHMOND Stanly, Conseiller Municipal	X			X				
GANIVET Antoine, Conseiller Municipal	X			X				
MAAMAATUAIAHUTAPU Keitapu, Conseiller Municipal		X	Saindy HIRIGA	X				
ATANI Hérold, Maire-Délégué de Pueu	X			X				
TAAREA Vehiarii, Conseiller Municipal	X			X				

Formant la majorité des membres en exercice.



NOTE DE PRESENTATION
N°03/2024/CTE

OBJET : Portant création d'un (1) emploi temporaire de droit privé, à temps complet, d'« Agent technique de déchèterie » au sein de la régie des déchets, pour une durée totale maximum de douze (12) mois renouvellement compris, approuvant le contrat de travail, autorisant le Maire à signer les contrats de travail ainsi que tous les documents s'y rapportant.

P.J. : Projets de contrat de travail

A Tairapu-Est, le service des déchets est organisé dans le cadre d'une régie dotée de la seule autonomie financière, en d'autres termes un service public industriel et commercial (SPIC).

Elle est administrée, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du maire. Selon l'article R2221-74 du CGCT, le directeur nomme et révoque les agents et employés de la régie, sous réserve des dispositions des statuts.

En l'absence de directeur, ce qui est le cas à Tairapu-Est, le maire en est le représentant légal et l'ordonnateur.

Aussi, conformément à l'article R2221-72 du CGCT, le conseil municipal, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par les statuts, règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel.

Le Maire propose à l'assemblée, la création d'un (1) emploi temporaire de droit privé, à temps complet, d'« **Agent technique de déchèterie** » au sein de la régie des déchets pour une durée totale maximale de douze (12) mois renouvellement compris.

Cet agent aura pour mission principale de former une équipe de travail à l'utilisation, au fonctionnement et à l'entretien de la broyeuse mise à disposition de la déchèterie communale.

Il sera amené à encadrer une équipe et à lui transmettre son savoir faire, dans le respect des règles de sécurité et d'utilisation de la broyeuse.

Ce recrutement se fera sur la base d'un contrat à durée déterminée qui relèvent du droit privé en raison de la nature de l'établissement (SPIC). En l'absence de convention collective au sein de la régie des déchets de la commune de Tairapu-Est, cet emploi sera régi par le Code du travail applicable en Polynésie-française.

De manière à ne pas introduire de disparité de traitement entre les agents de droit privé et les agents de droit public, la rémunération sera calculée sur la base de l'échelon 2 du grade d'agent principal, du cadre d'emploi d'exécution, de la fonction publique communale.

A cela s'ajoutera une indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants égale à 10 010 F CFP, versée mensuellement.

Le maire sera chargé du recrutement de l'agent concerné et, à ce titre, habilité à signer les contrats de travail ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Tel est le projet de délibération qui vous est soumis pour approbation.



DELIBERATION N°03/2024/CTE du 07/02/2024

Portant création d'un (1) emploi temporaire de droit privé, à temps complet, d' «Agent technique de déchèterie » au sein de la régie des déchets, pour une durée totale maximum de douze (12) mois renouvellement compris, approuvant le contrat de travail, autorisant le Maire à signer les contrats de travail ainsi que tous les documents s'y rapportant.

**- LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TAIARAPU EST -
Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;
Sous la présidence du Maire de la commune ;**

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n°71/1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics rendue applicable le 1er mars 2008 ;
- Vu le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu le décret n° 2011-1552 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions applicables aux agents non titulaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu la délibération n° 04/2011/CTE du 11 février 2011 portant choix du mode de gestion du service de ramassage et de collecte des déchets ;
- Vu la délibération n° 14/2012/CTE du 09 mars 2012 approuvant l'avenant n° 01/2012 modifiant le statut de la régie des déchets ;
- Vu la délibération n° 31/2014/CTE du 21 mai 2014 approuvant l'avenant n° 01/2014 modifiant le statut de la régie des déchets dotée de la seule autonomie financière ;
- Vu le Code du Travail ;
- Vu la circulaire n°902/DIPAC/BJC du 23 octobre 2009 relative à la mise en œuvre des SPIC ;
- Vu la circulaire n°2028/HC/DIPAC/PJF du 16 décembre 2010 relative à la gestion des SPIC et création de budgets annexes ;
- Vu la circulaire n°1432/DIPAC/BJC du 09 septembre 2011 relative aux modalités de mise en œuvre de la mise à disposition des agents communaux auprès d'une régie dotée de la seule autonomie financière gérant un SPIC ;
- Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie des déchets en date du 25/01/2024 ;
- Vu l'avis de la commission municipale n°1 en date du 25/01/2024 ;
- Vu le projet de contrat de travail ;
- Oui l'exposé du Maire ;

Considérant la complexité de la maintenance du broyeur du centre des dépôts des déchets ;
Considérant le besoin de former le personnel du centre de dépôt des déchets ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 07/02/2024,

ADOPTE

Article 1 : Le conseil municipal autorise la création d'un (1) emploi temporaire de droit privé, à temps complet, d' «Agent technique de déchèterie » au sein de la régie des déchets, pour une durée totale maximum de douze (12) mois renouvellement compris.

Article 2 : Le conseil municipal approuve le contrat de travail annexé à la présente délibération.

Article 3 : Le conseil municipal autorise le maire à signer les contrats de travail ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Article 4 : Les crédits seront inscrits au budget annexe des ordures ménagères de l'exercice 2024. Les dépenses y afférentes seront imputées au compte 64131/812 du budget annexe des ordures ménagères de l'exercice 2024.

Article 5 : Le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle est transmise au Chef de la Subdivision administrative des îles du vent.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour copie conforme au registre des délibérations.


Le Maire,
Anthony JAMET

Le maire de la commune de Taiarapu-Est, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le18 FEB 2024.....



CONTRAT A DUREE DETERMINEE

N° **xx**/2024/CTE

Entre les soussignés :

Dénomination : Commune de TAIARAPU EST
Siège social : Mairie de TARAVAO
Adresse géographique : AFAAHITI-TARAVAO
N° TAHITI : 007377
N° CPS : 08233 001
Identification N.A.F : 751A Administration publique générale
Représentée par son maire : Monsieur JAMET Anthony
Ci-après dénommée l'employeur
D'une part,

Et

Monsieur/Madame :
Né(e) le :
A :
N° CPS :
Domicilié(e) à :
Tél. / Email :
Ci-après dénommé le salarié
D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Il est conclu le présent contrat de travail à durée déterminée de droit privé à temps plein conformément aux conditions ci-après et régi par le Code du travail applicable en Polynésie-française, sous réserve de l'issue de la visite médicale d'embauche décidant de l'aptitude du salarié à exercer les fonctions proposées. Il s'agit d'un emploi temporaire pour lequel il est d'usage constant de recourir au contrat de travail à durée déterminée, conformément à l'article L1242-2 du Code du travail.

ARTICLE 1 - MOTIF

Ce contrat est conclu pour l'exécution d'une tâche occasionnelle précisément définie et non durable. En effet, une broyeuse a été mise à disposition de la déchèterie communale mais malheureusement, le personnel actuellement en fonction n'est pas en mesure d'utiliser cet outil. L'agent recruté aura pour mission de transmettre son savoir faire et son expertise durant la durée de ce contrat et d'aider le personnel en place.

ARTICLE 2 - DUREE ET RENOUELEMENT

Sous réserve du résultat de la visite médicale décidant de l'aptitude de M au poste proposé, et d'une période d'essai de huit (8) jours de travail effectif au cours de laquelle il pourra prendre fin à tout moment, le présent contrat est conclu pour une durée déterminée de six (6) mois à compter du **xx xxx** 2024.

Il pourra cependant être renouvelé, dans les conditions prévues aux articles L1242-8 et L1243-13 du Code du travail, sans que la durée totale maximale du contrat, renouvellement compris, n'excède douze (12) mois.

ARTICLE 3 - FONCTIONS

Le salarié exercera les fonctions d' « **Agent technique de déchèterie** ».

En cette qualité, le salarié devra assumer les tâches suivantes :

- Former les agents de la déchèterie à l'utilisation et au fonctionnement de la broyeuse ;
- Contribuer au nettoyage et à l'entretien du broyeur ;
- Effectuer le tri des déchets avant l'utilisation du broyeur ;
- Approvisionner les broyeurs ;
- Effectuer la maintenance de base de l'engin ;
- Maintenir sa zone de travail et de stockage propre et rangée ;
- Respecter les consignes de sécurité et les faire appliquer lors de l'utilisation du broyeur.

Il est précisé que ces missions pourront faire l'objet de modifications non substantielles pour répondre notamment aux contraintes de service.

Dans le cadre de l'exécution des présentes, le salarié s'engage à se conformer aux instructions et directives de l'ensemble des instances dirigeantes et supérieurs hiérarchiques auxquels il est rattaché.

ARTICLE 4 - HORAIRES DE TRAVAIL ET LIEU DE TRAVAIL

La durée hebdomadaire de travail est celle prévue par le Code du travail applicable en Polynésie-française dans le cadre d'un contrat de travail à temps pleins à savoir 39 heures hebdomadaire.

Les horaires de travail sont les suivants (pause déjeuner d'une ½ heure comprise) :

- Le lundi à jeudi : 07h30 à 15h30
- Le vendredi : 07h30 à 14h30

Soit 39 heures de travail effectif par semaine.

Il est expressément convenu que la répartition hebdomadaire ou mensuelle de la durée du travail du salarié pourra être modifiée en fonction des nécessités de service.

Le lieu de travail du salarié sera situé sur l'ensemble du territoire de la commune de Taiarapu-Est avec comme domiciliation principale le centre de dépôt des déchets de Afaahiti, étant précisé que celui-ci pourra être amené à se déplacer partout où les nécessités de son travail l'exigeront.

ARTICLE 5 - REMUNERATION

En contrepartie de ses services, le salarié percevra une rémunération égale à 190 146 F CFP.

À cette rémunération de base s'ajoutera une indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants de 10 010 F CFP, versée mensuellement.

Le salarié pourra également être amené à effectuer des heures supplémentaires lorsque les nécessités de service l'exigeront.

Ces heures supplémentaires seront rémunérées conformément au Code du travail applicable en Polynésie-française.

ARTICLE 6 - ABSENTEISME

Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une autorisation du maire de Tairapu-Est.

En cas de maladie ou de force majeure, le salarié en informera l'employeur dans les meilleurs délais et par tout moyen, afin que toute disposition utile puisse être prise. Il justifiera ensuite de son absence conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 7 - CONGES PAYES

Les droits à congés payés du salarié seront réglés conformément aux dispositions du Code du travail applicable en Polynésie-française.

ARTICLE 8 - PROTECTION SOCIALE

Dans le cadre du présent contrat, le salarié sera déclaré et soumis aux cotisations du régime de protection sociale de la Caisse de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 9 – RUPTURE DU CONTRAT

Les parties au présent contrat pourront d'un commun accord résilier par anticipation le présent contrat à tout moment, selon les dispositions légales et conventionnelles en vigueur conformément au Code du travail applicable en Polynésie-française, en respectant le délai de préavis calculé à raison d'un jour par semaine, dans la limite de deux semaines, compte tenu :

- de la durée du contrat, renouvellement inclus, si celui-ci comporte un terme précis,
- de la durée effectuée si le contrat ne comporte pas de terme précis.

Le décompte est effectué en jours ouvrés.

Le présent contrat sera également suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure, tels que reconnus par la jurisprudence.

L'employeur pourra également décider de procéder à la rupture du présent contrat en cas de faute grave du salarié. Les motifs du licenciement devront reposer sur une cause réelle et sérieuse.

ARTICLE 10 - FORMALITES

Le présent contrat a été établi en trois exemplaires et sera transmis :

- à l'employeur
- au salarié
- au trésorier de la TIDV, comptable public assignataire

Fait à Afaahiti, le

L'employeur

Le salarié